

CONVENTION DE STAGE D'UN CANDIDAT SPECIALISTE

Entre

L'Hôpital
Représenté par ...

Et

Le Docteur...
Domicilié à ...

ci-après dénommé « le candidat spécialiste »

Il a été convenu ce qui suit :

1. Le candidat spécialiste en Exercera une activité effective, dans le cadre du plan de stage déposé auprès de la Commission d'agrément des médecins spécialistes du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement, au sein du service de..... sous l'autorité du Docteur....., Maître de stage.

2. Cette activité débutera le..... Et s'achèvera le.....

3. **Le candidat spécialiste**

1) Exerce ses prestations régulières à temps plein, c'est-à-dire heures par semaines situées entre 8h et 19h.

Il est entendu toutefois qu'il est établi un service de garde (de résidence ou non) pour la nuit, les week-ends et jours fériés.

Par douze mois de stage, il bénéficiera de quatre semaines de vacances dont deux consécutives.

2) Membre du corps médical de la Clinique, il se conforme aux dispositions légales auxquelles sont soumis les hôpitaux ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur de l'Hôpital.....

Il se conformera notamment aux obligations légales en matière d'assurances responsabilité civile professionnelle. (S'il échec, spécifier que l'hôpital assure lui-même les candidats spécialistes).

3) Il travaille dans le cadre d'une équipe et dans le respect des règles d'autorité inhérentes à la hiérarchie médicale. Dans ce cadre, sa liberté diagnostique et thérapeutique est garantie pour les soins qu'il dispense, dans le respect des règles de déontologie médicale.

4) Il s'engage à agir conformément aux instructions de son maître de stage et à lui communiquer toute difficulté de diagnostic, de thérapeutique, de médecine légale et de

déontologie qui se présente à lui afin d'y apporter une solution commune.

5) Il fréquentera les séminaires et les séances de formation complémentaires déterminées par la réglementation.

6) Il participe à l'établissement d'un dossier médical pour chaque patient et veille à la transmission des données médicales nécessaires à la continuité des soins par le médecin traitant notamment.

L'organisation du dossier unique, sa composition et sa circulation, sont déterminées par le Médecin-Chef en accord avec le Conseil médical.

7) Il bénéficiera d'une rémunération mensuelle brute indexée, fixée au premier jour de stage à (±2355 euros)..... dont le paiement sera effectué au compte n°

Soit : cette rémunération sera soumise aux cotisations de Sécurité sociale (art. 15 bis de l'A.R. du 28/11/1969), ainsi qu'au précompte professionnel.

Soit : l'activité est exercée en qualité d'indépendant assujetti au statut social des travailleurs indépendants et en dehors de tout lien de subordination caractéristique du contrat de travail employé.

8) Compte tenu du système de tiers payant, il mandate expressément le Médecin-Chef pour établir les factures des honoraires, pour adresser celles-ci aux organismes assureurs et aux patients et pour procéder à leur encaissement.

A cette fin, il remet le jour même au service administratif les attestations de soins et tout document utile dûment signés et datés.

9) Il s'engage à ne pratiquer aucune activité autonome, tant dans l'Hôpital de stage qu'à l'extérieur, sauf dans les limites autorisées par le plan de stage et avec l'accord explicite et préalable du maître de stage.

4. **Le maître de stage**

1) S'engage à garantir le respect des dispositions légales et réglementaires qui ont permis son agrément officiel et celui de son service par le Ministère de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement.

2) S'engage à faire participer en permanence le candidat spécialiste aux activités du service figurant dans son plan de stage officiel pendant la durée de sa formation.

3) S'engage à consacrer le temps, le soin et l'attention nécessaires pour apporter aide et conseils au candidat spécialiste, dans le cadre d'un programme stable, dans le but de lui assurer une formation optimale qui lui permettra de devenir un spécialiste compétent, capable d'exercer sa discipline en toute autonomie.

4) S'engage à permettre au candidat spécialiste l'assistance aux cours et séminaires et à ne pas l'astreindre à des activités étrangères à la profession ou interdites en vertu de dispositions légales ou déontologiques.

5) S'engage à établir avec diligence tous les documents nécessaires afin que le candidat spécialiste n'encoure pas de dommage du fait d'une négligence.

Les deux parties s'engagent à soumettre immédiatement toute difficulté née à l'occasion de l'exécution de cette convention à la Commission d'Agréation des stages.

Tout problème d'ordre déontologique sera soumis au Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

Fait en double exemplaire, le

Signatures